

# REGLEMENT TYPE POUR LA CREATION D'UNE FONDATION

## REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION

DE

LA

FONDATION .....

**Préambule:** La présente fondation a été créée à l'initiative et avec les fonds de ...(fondateur/fondatrice). Le fondateur/la fondatrice veut ainsi garantir que cette manifestation, qui a remporté du succès pendant de nombreuses années, puisse être également organisée à l'avenir en ayant un rayonnement à l'échelle nationale (internationale).

### **Art. 1 Conseil de fondation**

Le conseil de fondation se compose de trois membres au minimum ou de neuf au maximum. Actuellement, le conseil de fondation se compose comme suit:

Président/présidente:

Membres:

-  
-  
-  
-  
-  
.....

Le conseil de fondation se constitue et se complète lui-même (cooptation).

**Principe de la liberté de fondation:** cette règle se distingue à la fois par la liberté de créer des fondations et par celle d'en déterminer l'organisation et l'administration. Sur la base de la liberté d'organisation, on peut formuler avec plus ou moins de précision le genre et les modalités d'organisation de la fondation, selon les besoins de cette dernière. Il est pensable par exemple qu'un conseil de fondation compte plus de sept membres.

### **Art. 2 Période administrative**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans; plusieurs réélections successives sont possibles. La période administrative prend en outre fin en cas de démission, de révocation, de perte de l'exercice des droits civils ou de décès.

Selon le principe de la liberté de fondation, la période administrative peut être prolongée ou abrégée.

**Art. 3 Compétences**

Pour toutes les affaires concernant la fondation, le conseil de fondation prend ses décisions conformément aux dispositions de l'acte de fondation et du présent règlement.

**Art. 4 Représentation**

Le conseil de fondation représente la fondation vers l'extérieur.

Il désigne les personnes ayant le droit de signature. Il existe un droit de signature collective par deux.

Le droit de signature collective est une recommandation de l'autorité fédérale de surveillance des fondations. Pour les fondations, il est aussi permis de déléguer le pouvoir de représentation à un seul membre du conseil de fondation ou bien encore à un directeur ou une directrice. Concernant la nécessité d'une inscription dans le registre du commerce de toutes les dispositions ayant trait à la représentation, voir l'article 101, let. e de l'ordonnance du 7 juin 1937 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411).

**Art. 5 Séances**

Le conseil de fondation se réunit sur convocation du président ou de la présidente. En règle générale, il tient deux séances par an. Chaque membre du conseil de fondation peut demander la convocation d'une séance en indiquant les raisons. Les décisions par voie de circulaire sont autorisées (cf. à ce propos l'art. 11).

**Art. 6 Présidence**

La présidence des séances du conseil de fondation est assurée par le président ou la présidente ou, s'ils sont empêchés, par le vice-président ou la vice-présidente.

**Art. 7 Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du conseil de fondation sont présents. Si la majorité qualifiée n'est pas prescrite à l'article 9 du présent règlement, le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

**Art. 8 Récusation**

En cas de collision d'intérêts, le membre concerné du conseil de fondation se récuse. Il peut être présent lors des délibérations au sujet de l'affaire, mais pas lors de la prise de décision.

Par collision d'intérêts on entend les situations dans lesquelles des intérêts directs, notamment économiques, sont en jeu (cf. Zobl, Probleme der organschaftlichen Vertretungsmacht, JAAC 1989, p. 305 ss). Les affaires de ce genre font obligation au membre concerné du conseil de fondation de se récuser.

**Art. 9 Prise de décision**

Les décisions suivantes requièrent l'assentiment des deux tiers des membres du conseil de fondation:

- a) Nomination d'un membre du conseil de fondation;
- b) Révocation d'un membre du conseil de fondation;
- c) Nomination et révocation de l'organe de révision;
- d) Transfert du siège de la fondation;
- e) Approbation du compte de la fondation;
- f) Dissolution de la fondation et utilisation de la fortune de liquidation;
- g) Modifications du présent règlement.

Les modifications de l'acte de fondation se fondent sur l'article ... des statuts.

Pour la prise de décision, c'est en principe la majorité simple des personnes présentes qui s'applique. Certaines décisions du conseil de fondation nécessitent toutefois la majorité qualifiée. On peut envisager d'autres quorums que ceux cités; l'unanimité est également possible. Il est recommandé de prévoir un quorum de plus de la moitié des membres du Conseil de fondation.

**Art. 10 Invitation**

Sans l'assentiment de tous les membres du conseil de fondation, il n'est pas possible de prendre de décision sur les objets qui n'ont pas été portés à la connaissance de ces derniers par communication écrite (y compris par fax) au minimum deux semaines avant la séance du conseil de fondation. Il en va de même des affaires qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour.

Un délai plus bref est également possible avec l'assentiment de tous les membres.

**Art. 11 Décisions par voie de circulation**

Les décisions du conseil de fondation relatives à une proposition qui a été faite peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre n'exige de délibération orale. Pour qu'une décision prise par voie de circulation soit valable, l'assentiment à la majorité simple de tous les membres du conseil de fondation est nécessaire dans la mesure où ni l'article 9 ci-avant ni l'art. 9 de l'acte de fondation ne prévoient de majorité qualifiée.

Si l'art. 9 de l'acte de fondation prévoit que les décisions par voie de circulation doivent être prises à l'unanimité ou à la majorité qualifiée, la 2<sup>e</sup> phrase de la présente disposition peut être adaptée en conséquence.

**Art. 12 Procès-verbal**

Les délibérations et décisions du conseil de fondation doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président ou la présidente de la séance et par le ou la secrétaire, qui ne doit

pas obligatoirement faire partie du conseil de fondation. Le procès-verbal et les décisions par voie de circulation doivent être conservés.

**Art. 13 Exercice comptable**

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre ....., pour la première fois le....

**Art. 14 Compte-rendu**

Aux fins d'exercer le contrôle prescrit par la loi, l'autorité fédérale de surveillance des fondations demande chaque année à toutes les fondations:

1. Un rapport d'activité;
2. Le compte annuel;
3. Le rapport de l'organe de révision;
4. L'approbation par le conseil de fondation de la présentation des comptes;
5. La liste mise à jour du conseil de fondation si des modifications sont intervenues.

**Remarque d'ordre général au sujet du règlement d'organisation (règlement type):**

Si le fondateur ou la fondatrice a l'intention de préserver au conseil de fondation une certaine liberté en vue d'adapter ultérieurement l'organisation de la fondation, il ou elle ne mentionnera dans l'acte de fondation que le nombre des organes et les règles de procédures les plus importantes ; il sera renvoyé au règlement de la fondation pour toutes les autres dispositions d'organisation et de procédure. Ce dernier peut en effet être modifié en tout temps par le conseil de fondation dans le cadre de la disposition relative au but. Les modifications requièrent l'assentiment de l'autorité de surveillance qui examinera si le règlement est conforme aux dispositions légales et à l'acte de fondation et s'il peut par conséquent être approuvé avec effet déclaratoire. Elle transmet ensuite un exemplaire du règlement de la fondation au bureau du registre du commerce compétent, conformément à l'art. 102, al. 2 de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC; RS 2221.411). Aux termes du CC, la publication officielle du règlement n'est pas nécessaire.

**Lieu, date**

\_\_\_\_\_

**Les membres du conseil de fondation**

**Noms:**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

